



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/BEL
21 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Troisième réunion
Riga, 11-13 juin 2008
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire
Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise en œuvre
de la Convention: Rapport d'exécution

RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR LA BELGIQUE*

Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. Par la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de cette décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.

* Le présent document a été soumis à la date susmentionnée en raison d'un manque de ressources.

I. PROCÉDURES D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. En Belgique, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) est une Convention exécutée «conjointement». En effet, plusieurs autorités sont responsables de son application, à savoir l'Autorité fédérale et les trois entités fédérales (la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande). Chaque autorité a donc répondu en interne aux questions relevant de sa compétence.
2. Le présent document est une synthèse des quatre rapports belges. La Belgique considère que ce n'est pas un rapport officiel mais seulement un document rendant compte des principaux éléments nouveaux, apparus au cours du deuxième cycle de présentation de rapports.
3. Ce deuxième rapport national a été coordonné par le réseau Aarhus, qui a décidé de tenir deux types de consultations, à savoir une consultation nationale coordonnée des quatre grandes fédérations de protection de l'environnement en Belgique (qui couvre donc l'ensemble des rapports belges), et une consultation du public par chaque autorité pour son propre rapport:
 - a) La consultation des organisations non gouvernementales (ONG) a été organisée par l'Autorité fédérale (voir le rapport national de l'Autorité);
 - b) Un communiqué de presse a été rédigé et envoyé au nom des quatre autorités concernées;
 - c) La consultation du public a été organisée séparément par chacune des autorités, mais aussi à travers le portail national (antenne nationale) www.aarhus.be.

Résultats de la consultation du public

Autorité fédérale: résumé des observations formulées par les quatre fédérations d'ONG de protection de l'environnement

4. Le service public fédéral a élaboré un questionnaire qui évaluait la connaissance du public et son expérience en matière de droits de la Convention d'Aarhus et permettait aussi de formuler des observations concernant le rapport fédéral. Deux personnes ont rempli ce questionnaire. Les observations portaient plutôt sur le site du portail (www.health.fgov.be) qui a été jugé peu convivial.
5. Les quatre fédérations de protection de l'environnement ont également présenté un avis commun sur le rapport fédéral. Elles accueilleraient favorablement la consultation du public mais soulignaient certains aspects devant être améliorés:
 - a) Concernant le rapport en général:
 - i) La description insuffisante de la mise en application des dispositions de la Convention, ne contribuant pas à la mobilisation en vue de la consultation;
 - b) Concernant l'accès à l'information:

- i) La nécessité de distinguer la vulgarisation et la sensibilisation, d'une part, et l'accès à l'information, d'autre part (telle que les chiffres existants, les rapports, etc.);
 - ii) La nécessité de rendre certains sites Web plus clairs et transparents, et la nécessité pour les ONG de disposer d'un soutien financier approprié et répété;
 - iii) L'ignorance du public concernant le fait qu'il ne doit pas justifier d'un intérêt pour accéder aux informations relatives à l'environnement;
 - iv) Les restrictions et les refus concernant l'accès à certains types d'information (par exemple dans le domaine nucléaire et les accords de branche);
 - v) La nécessité de rendre certaines informations plus transparentes (par exemple les études, les données concernant les pesticides, les substances chimiques, etc.);
- c) Concernant la participation du public:
- i) La nécessité de mobiliser le public;
 - ii) La nécessité d'informer le public sur les observations qui ont été prises en compte et sur les motifs pour lesquels certaines observations ont été écartées;
 - iii) L'absence de dialogue entre le public et les autorités;
- d) Concernant l'accès à la justice:
- i) Les difficultés pour les associations de protection de l'environnement d'accéder réellement à la justice, notamment le Conseil d'État et les juridictions civiles et pénales;
 - ii) La nécessité de modifier la loi du 12 janvier 1993 ainsi que les dispositions du Code judiciaire.

Région wallonne: résumé des observations formulées par la fédération wallonne d'ONG de protection de l'environnement

6. La fédération wallonne d'associations de protection de l'environnement a salué le dynamisme dont avait fait preuve l'Autorité pour que soient appliqués les principes d'Aarhus. Elle s'est aussi félicitée du processus de consultation du public sur le rapport, mais a regretté qu'il se concentre sur la transposition juridique plutôt que de détailler la mise en œuvre des pratiques. Cela n'encourageait pas une participation large et féconde du public.

7. Concernant l'accès à l'information, la fédération wallonne a souligné ce qui suit:

- a) La nécessité de distinguer les politiques de vulgarisation de celles de sensibilisation;
- b) La nécessité pour les ONG de disposer d'un soutien financier approprié et durable;

- c) La nécessité d'informer le public sur les droits qu'il a sans devoir justifier d'un intérêt;
 - d) Les restrictions ou le refus non motivés subsistants, s'agissant de l'accès du public à l'information;
 - e) Les quelques informations encore inaccessibles par voie électronique;
 - f) La nécessité de disposer du plein accès aux données sur les émissions et aux bases de données où sont recueillies ces données.
8. Concernant le deuxième pilier, la fédération a estimé que le public devrait se voir accorder plus de possibilités d'intervention dans le processus de décision nécessaire à l'étude d'impact sur l'environnement. Le processus de participation souffrait aussi d'un manque de communication entre le public et l'Autorité.
9. Finalement, la fédération a estimé qu'il était nécessaire de renforcer les liens entre le corps judiciaire et l'administration chargée des mesures répressives.

Région flamande: résumé des observations formulées par la fédération flamande d'ONG de protection de l'environnement

10. Ont été reçus une réaction, émanant de la Fédération du mouvement flamand de protection de l'environnement regroupant les associations de protection de l'environnement (BBL), une réaction, émanant d'un particulier, et un avis du Conseil de protection de l'environnement et de préservation de la nature de Flandre (Conseil Mina).
11. L'avis du Conseil Mina avait trait à la procédure de mise en forme du projet de rapport et de participation à celui-ci d'une part, et contenait un nombre de suggestions devant permettre sa mise au point d'autre part. Ces suggestions, eu égard aux dates limites, ont été suivies dans la mesure du possible.
12. Les autres réactions contenaient un certain nombre de suggestions en matière de politiques, devant permettre d'améliorer le droit à l'accès aux informations relatives à l'environnement, la participation et l'accès aux procédures de recours, notamment:
- a) La nécessité de disposer de plus d'informations structurées relatives à l'environnement, accessibles par voie électronique;
 - b) L'amélioration des dispositions pratiques en vue de la participation, au moyen par exemple de l'utilisation d'Internet, de l'allongement des heures d'ouverture, de la large diffusion des annonces, de la participation à un stade précoce;
 - c) La demande dès le début de l'avis des conseils d'orientation stratégique.

Région de Bruxelles-Capitale: résumé des observations formulées par la fédération bruxelloise d'ONG de protection de l'environnement

13. La fédération bruxelloise a accueilli favorablement le processus de participation du public mais a regretté qu'il se concentre surtout sur la transposition juridique de la Convention. Selon la fédération, la présentation du rapport, en raison de sa nature technique, n'a pas encouragé la participation du public. Un document plus lisible aurait dû être rédigé à l'intention du grand public. La fédération a aussi regretté que le présent rapport ne soit qu'une simple mise à jour du premier rapport et qu'il ne rende compte que des compétences de l'administration bruxelloise chargée de l'environnement et non de celles des municipalités (les «19 communes»).

14. La fédération a souligné les aspects suivants:

a) Le fait que la majorité des citoyens n'avaient pas connaissance de leurs droits au titre de la Convention;

b) La nécessité de vulgarisation, même si la fédération estimait que les autorités devaient aussi assurer l'accès aux informations techniques et scientifiques, telles que des données brutes;

c) L'insuffisance du soutien financier et politique accordé aux associations œuvrant dans les processus de participation;

d) Les restrictions trop nombreuses, pour motifs économiques, concernant les informations telles que celles de l'inventaire des terres.

15. En ce qui concernait le deuxième pilier, la fédération a estimé que le public devrait disposer de plus de possibilités d'intervention dans les processus de décision conduisant à l'étude d'impact sur l'environnement. La période accordée au public pour réagir était en particulier trop courte.

16. Finalement, la fédération a estimé que le troisième pilier de la Convention conduisait à des difficultés majeures. Un particulier ou une association rencontrait trop de difficultés lorsqu'il tentait d'accéder à la justice et il était trop souvent incapable d'agir en fonction de son intérêt.

II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT

17. Sur le plan constitutionnel, la Belgique est depuis 1993 un État fédéral comprenant trois Régions et trois Communautés. Par suite, les compétences environnementales sont exercées conjointement par l'Autorité fédérale et les trois Régions. Les trois Régions sont des entités fédérales distinctes qui ne sont subordonnées ni à l'Autorité fédérale ni aux autres Régions. Elles exercent leurs propres pouvoirs dans leur propre zone géographique. Les aspects essentiels de la politique environnementale (eau, air, déchets, préservation de la nature, utilisation et planification rationnelles de l'énergie et développement régional par exemple) relèvent de la compétence des Régions.

18. L'Autorité fédérale est seule compétente dans le domaine de la protection limitée de l'environnement, c'est-à-dire le transit des déchets, les importations, les exportations et le transit d'espèces non indigènes protégées, la protection de la mer du Nord, les normes sur les produits

(par exemple la mise en conformité des produits aux normes sur l'environnement avant leur mise sur le marché) et le secteur de l'énergie nucléaire. En outre, elle garde la pleine responsabilité des aspects judiciaires de l'«accès à la justice», tandis que les Régions n'assument la responsabilité que des recours administratifs non judiciaires.

19. La Convention est considérée comme une convention commune, ce qui signifie qu'elle a des effets juridiques non seulement au niveau des Régions, mais aussi au niveau de l'Autorité fédérale.

III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHERS 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3

Autorité fédérale

Paragraphe 2 de l'article 3

20. Une nouvelle loi relative à l'accès du public à l'information sur les questions d'environnement a été promulguée le 5 août 2006. Dans ce cadre, il a été créé un bureau spécial des renseignements pour le public.

Paragraphe 3 de l'article 3

21. Des campagnes de sensibilisation et des outils pédagogiques sur les sujets qui relèvent de la compétence de l'État fédéral dans le domaine environnemental sont mis au point.

Paragraphe 4 de l'article 3

22. Depuis 2001, les quatre fédérations d'associations de protection de l'environnement reçoivent une subvention fédérale annuelle pour leurs frais de fonctionnement. Des subventions spéciales sont aussi régulièrement attribuées à d'autres associations dont les activités concernent l'environnement, notamment les questions touchant la santé, l'environnement et le droit.

23. Selon la Convention, les associations de protection de l'environnement ont le droit, sur le plan juridique, de participer, en tant que membres du public, au processus de décision sur les plans et les programmes.

Paragraphe 7 de l'article 3

24. Une analyse en profondeur sera effectuée au début de 2008 par des parties contractantes extérieures, sur la mise en œuvre des directives par la Belgique ainsi que sur la formulation de recommandations, si besoin est.

Paragraphe 8 de l'article 3

25. La Constitution régit les libertés fondamentales des particuliers. Il convient de noter tout particulièrement les articles 11 (non-discrimination), 12 (liberté individuelle), 19 (liberté d'expression) et 23 (droit de mener une vie conforme à la dignité humaine). Parmi les autres droits figurent celui de la préservation d'un environnement sain (par. 4 de l'article 23) et le droit d'association (art. 27).

Région wallonne

Paragraphe 2 de l'article 3

26. Le Code de la fonction publique (livre I, titre 1, art. 2) précise que les agents du Ministère de la Région wallonne sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que la Charte de bonne conduite administrative.

27. L'un des principaux instruments de cette politique est le site Web, qui donne au public une gamme complète d'informations relatives à l'environnement dans la Région.

Paragraphe 3 de l'article 3

28. Le Code de l'environnement (livre I, partie III, titre II) a permis de créer plusieurs centres régionaux d'initiation à l'environnement (CRIE) ayant pour mission de promouvoir la connaissance générale de l'environnement auprès du grand public.

29. La Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (DGRNE) et le Ministre chargé des questions environnementales mènent souvent diverses campagnes de sensibilisation à l'environnement. En outre, ils fournissent un soutien financier, technique et/ou logistique (hébergement de sites Web par exemple) pour diverses activités menées par des ONG ou les autorités publiques pour accroître cette sensibilisation.

Paragraphe 4 de l'article 3

30. Plusieurs organes consultatifs ont été créés par décret pour donner aux autorités publiques des avis avant l'adoption de mesures législatives et réglementaires dans des domaines tels que le développement durable (Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD)) et la politique de l'eau (Commission des eaux), etc. Si l'autorité publique ne suit pas ces avis, elle doit dans certains cas justifier sa décision. Ces commissions sont composées de représentants des fédérations d'entreprises, de syndicats, d'associations et d'ONG de la Région.

31. Plusieurs accords-cadres lient la DGRNE à divers organes représentatifs de la société civile.

32. Le Ministre chargé des questions environnementales et la DGRNE subventionnent chaque année une série d'ONG par le biais de la loi budgétaire.

Paragraphe 7 de l'article 3

33. En règle générale, le Ministère des affaires étrangères dirige la délégation belge.

34. Pour les questions qui relèvent de sa compétence, la Région veille à ce que les ONG soient informées et participent grâce à des activités de coordination préalables.

Paragraphe 8 de l'article 3

35. Le droit du travail et les principes de la Constitution (notamment la liberté d'expression) relèvent de la compétence fédérale. Voir le rapport du Gouvernement fédéral (<http://www.belgium.be>).

Région de Bruxelles-Capitale

Paragraphe 2 de l'article 3

36. Les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) **La fourniture du service Info-environnement** (informations générales) par téléphone, par courrier électronique;
- b) **L'accueil du public pour consultation de certains documents** (permis, études sur des incidents, etc.): directement dans certains services;
- c) **La formation en communication pour les fonctionnaires qui sont en contact avec le public**, par exemple les gardiens des parcs qui donnent des informations au public sur les parcs ou sur l'environnement en général;
- d) **La consultation du public par le biais d'organisations représentatives qui sont réunies dans le cadre du Conseil de l'environnement de Bruxelles** et qui donnent des avis sur les projets de législation ainsi que sur les projets de plans et de programmes adoptés par le Gouvernement de Bruxelles;

37. Des **informations sur le droit de recours** figurent dans toutes les décisions administratives (art. 10 de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement).

Paragraphe 3 de l'article 3

38. Les instruments suivants sont fournis:

- a) Des **instruments généraux de sensibilisation**: un **journal trimestriel gratuit** (par abonnement ou sur un site Web), un **site Web détaillé** (informations pour le public et les entreprises), des **publications** pour le grand public ou sur des thèmes scientifiques (souvent gratuites), un **Festival annuel de l'environnement** (ouvert au public, avec la présence de nombreux spécialistes de l'environnement, plus de 100 stands d'information et plus de 20 000 visiteurs en 2007);
- b) Des **programmes d'enseignement dans les écoles**: le **projet «Medere» (éducation et sensibilisation en matière d'environnement dans les écoles)**, coordonné par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale (IBGE-BIM) et réalisé sur le terrain par deux associations, le Réseau Information et diffusion en éducation à l'environnement (IDée) et «NME-link Brussels». Leur tâche consiste à mettre au point et promouvoir une structure d'information pour l'éducation environnementale dans le réseau d'enseignement fondamental et primaire de Bruxelles. Des outils tels que des **dépliants pédagogiques**, des **cahiers d'exercice**, etc., ont aussi été mis au point;

c) Des **outils de sensibilisation pour les entreprises**: un **journal trimestriel gratuit** envoyé à plus de 7 000 abonnés et disponible sur le site Web. Un bulletin d'information est envoyé à plus de 2 750 abonnés. Des **brochures** sont distribuées et de nombreux **sites Web** sont disponibles pour informer les entreprises sur leurs obligations et leur donner des conseils sur la gestion de l'environnement. L'IBGE-BIM attribue aussi un **écolabel aux entreprises** qui participent à un plan volontaire de gestion de l'environnement;

d) L'organisation de divers **séminaires, ateliers et sessions de formation**, pour le public, pour des groupes de spécialistes ou pour des entreprises.

Paragraphe 4 de l'article 3

39. Les dispositions suivantes s'appliquent;

a) Le **Conseil de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale (ECBCR)** donne, à l'initiative du Gouvernement régional ou du Ministre de l'environnement de Bruxelles, un avis argumenté sur tout thème régional relatif à l'environnement (décret du 15 mars 1990);

b) **Des subventions sont accordées aux associations actives sur le plan environnemental** pour des missions d'information portant sur l'énergie ou des questions socioéconomiques afin d'organiser des activités axées sur l'éducation pour la préservation de la nature.

Paragraphe 7 de l'article 3

40. Aucune mesure particulière n'a été prise par la Région.

Paragraphe 8 de l'article 3

41. Les garanties constitutionnelles sont respectées.

Région flamande

Paragraphe 2 de l'article 3

42. Le principe de souci du client en matière de services et d'assistance est intégré dans le code de conduite professionnelle.

Paragraphe 3 de l'article 3

43. Toute autorité publique doit informer le public de son droit d'accès à l'information. Un service spécifique de l'Administration de l'environnement continue de réfléchir à la question des responsabilités des citoyens pour les questions touchant la nature et l'environnement.

Paragraphe 4 de l'article 3

44. La reconnaissance et le subventionnement des associations environnementales sont régis par la loi.

Paragraphe 8 de l'article 3

45. La Constitution belge régit et garantit les libertés fondamentales des particuliers (à savoir, la non-discrimination, la liberté individuelle, la liberté d'expression sur tout sujet, le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, le droit d'association et le droit de consulter tout document administratif et d'en recevoir une copie).

IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

46. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3

Autorité fédérale

47. Le portail www.aarhus.be a été inauguré à l'échelle nationale le 18 septembre 2006. Il offre des informations générales relatives à la Convention et à sa mise en œuvre dans l'Union européenne et en Belgique. En mars 2007, ce site Web a été élu «Meilleure antenne nationale (2007) du mécanisme Aarhus d'échange d'informations».

Région de Bruxelles-Capitale

48. Le cadre juridique en vigueur découle:

- a) Des ordonnances sur l'accès à l'information, de la divulgation d'actes administratifs, de la publication régulière de l'état de l'environnement, etc.;
- b) Du site Web de l'IBGE-BIM;
- c) De l'organisation d'enquêtes publiques sur les projets de plans environnementaux et des études d'impact;
- d) De la consultation sur l'octroi de certains permis environnementaux délivrés en même temps que des permis de construire.

Région flamande

49. Voir les sites Web suivants: www.aarhus.be, www.lne.be/themas/regelgeving/aarhus.

VI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

50. Voir les sites Web suivants: www.health.fgov.be, <http://www.aarhus.be>, www.belgium.be.

**VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES,
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À
L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

Autorité fédérale

Paragraphe 1 de l'article 4

51. La nouvelle loi du 5 août 2006 vise à transposer les dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information. Elle n'impose aucune condition liée à la nationalité, au domicile ou au siège social.

52. Le domaine de l'application *rationae personae* est vaste: il couvre non seulement les services publics fédéraux mais aussi les particuliers qui: a) exercent des fonctions officielles; ou b) fournissent des services publics liés à l'environnement.

53. Le domaine de l'application *rationae materiae* couvre toutes les informations en la possession de l'autorité environnementale, quel que soit leur support ou leur forme matérielle, en ce qui concerne l'environnement, défini dans un sens très large.

54. Le principe de l'accès à l'information est énoncé au paragraphe 1 de l'article 18.

55. Le droit de consulter des informations relatives à l'environnement d'une autorité environnementale est garanti.

Alinéa a du paragraphe 1 de l'article 4

56. La loi n'impose pas au demandeur de justifier d'un intérêt.

Alinéa b du paragraphe 1 de l'article 4

57. Si des informations relatives à l'environnement sont disponibles ou peuvent être mises à disposition dans des conditions raisonnables sur un support ou sous une forme électronique donnée, la loi prévoit de faire parvenir la copie au demandeur.

Paragraphe 2 de l'article 4

58. Le délai prescrit par la loi est de trente jours, qui peuvent être étendus à quarante-cinq jours au plus.

Paragraphe 3 et 4 de l'article 4

59. La loi prévoit aussi trois cas de refus de divulgation d'informations, comme stipulé au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention. Elle prévoit que les autorités publiques doivent tenir compte du fait que la divulgation sert l'intérêt public.

Paragraphe 5 de l'article 4

60. La loi prévoit l'obligation de transférer automatiquement la demande, dès que possible, à l'autorité qui possède ou est censée posséder les informations. Le demandeur doit être informé immédiatement.

Paragraphe 6 de l'article 4

61. La loi prévoit que les informations relatives à l'environnement ne soient rendues publiques qu'en partie si elles contiennent des informations autres que celles qui sont soumises à une exemption et s'il est possible de séparer les informations susmentionnées des autres informations.

Paragraphe 7 de l'article 4

62. Conformément à la loi, l'autorité environnementale doit notifier le demandeur de sa décision ainsi que des motifs de rejet de la demande dans un délai de trente jours au plus (quarante-cinq jours en cas d'extension du délai). Le motif doit en tous cas accompagner la décision de rejet de la demande.

63. En outre, conformément à l'article 8 de la loi du 5 août 2006, les informations sur le droit de recours doivent accompagner toutes les notifications fédérales.

Paragraphe 8 de l'article 4

64. Le décret royal du 17 août 2007 définit le système de paiement pour la copie d'un document administratif ou la copie d'une d'information relative à l'environnement. Il stipule qu'un droit peut être perçu à partir de la cinquante et unième copie. Le montant est fixé à 0,05 euros et réduit à 0,02 euros à partir de la cent-unième page. Le paiement du prix de revient est appliqué lorsqu'un support autre que le papier est employé. Le paiement au service public se fait en espèces, sur place, si la copie est donnée directement au demandeur. Mais le paiement se fait à l'avance si la copie doit être envoyée par la poste.

Région wallonne

65. L'accès aux informations relatives à l'environnement dans la Région est régi par décret depuis 1991 et a récemment été élargi par le décret du 16 mars 2006 portant amendement du Code de l'environnement. Ce décret transpose dans le droit régional la Directive européenne 2003/4 du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

66. L'«autorité publique» et l'«information relative à l'environnement» y sont définies en conformité avec la Convention.

Paragraphe 1 de l'article 4

67. L'accès à l'information doit être donné, sous une forme que le demandeur aura choisie, mais soumis aux conditions énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, par le biais d'une consultation sur place, gratuite, ou de la délivrance de copies ou

d'un message électronique, dont le coût réel est à la charge du demandeur. Les informations détenues par les autorités publiques doivent être facilement accessibles par les réseaux de télécommunications ou d'autres moyens électroniques.

Paragraphe 2 de l'article 4

68. Les informations doivent être mises à la disposition du demandeur dès que possible et dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande et de deux mois au plus si le volume et la complexité de ces informations exigent de procéder ainsi. Dans tous les cas, le demandeur est informé dans un délai d'un mois si ce délai est prorogé ou si la demande nécessite des éclaircissements de sa part.

Paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4

69. Une demande peut être refusée dans les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention. Les motifs de refus sont interprétés de façon restrictive, compte tenu du fait que la divulgation sert l'intérêt public. Une autorité publique qui ne dispose pas d'informations oriente le demandeur vers l'autorité publique appropriée qui détient les informations et lui transmet la demande. L'autorité publique s'organise pour établir des registres indiquant où sont disponibles les informations relatives à l'environnement accessibles au public. L'accès à ces registres est gratuit.

Paragraphe 6 de l'article 4

70. Une demande peut être refusée dans les conditions énoncées au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, sauf en ce qui concerne les informations liées aux émissions pour lesquelles les alinéas *a*, *d*, *f*, *g* et *h* ne sont pas valables. Les motifs de refus sont interprétés de façon restrictive, compte tenu du fait que la divulgation sert l'intérêt public. Lorsqu'il est possible de séparer les informations couvertes par les dérogations du reste des informations demandées, l'autorité publique met une partie des informations demandées à la disposition du demandeur. Tous les refus de communiquer une partie des informations demandées doivent être dûment expliqués par écrit.

Paragraphe 7 de l'article 4

71. Une réponse par écrit énumérant les motifs de refus d'une demande d'informations doit être accompagnée des démarches éventuelles qui s'offrent au demandeur. Depuis 1991, une Commission de recours est nommée par le Gouvernement wallon. Elle a pour tâche de traiter les plaintes concernant l'accès à l'information détenue par des autorités publiques wallonnes et, si nécessaire, de réviser les positions prises par ces autorités. Cette Commission de recours est un comité d'examen des procédures administratives. Ses décisions prévalent sur celles de l'autorité initialement habilitée à statuer.

Paragraphe 8 de l'article 4

72. La consultation gratuite sur place ou en ligne est prévue. S'agissant de la délivrance de copies, le coût réel peut être à la charge du demandeur.

Région de Bruxelles-Capitale

73. Il convient de mentionner l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement (publiée au *Moniteur belge* du 30 mars 2004).

74. Concernant les **définitions à l'article 2**: voir l'article 3 de l'ordonnance. Concernant le **paragraphe 9 de l'article 3**: voir l'article 4 de l'ordonnance: non-discrimination. Concernant le **paragraphe 1 de l'article 4**: voir l'article 4 de l'ordonnance. Concernant le **paragraphe 2 de l'article 4**: voir l'article 8 de l'ordonnance. Concernant les **paragraphe 3 et 4 de l'article 4**: voir les paragraphes 1 à 3 de l'article 11 de l'ordonnance. Concernant le **paragraphe 5 de l'article 4**: voir l'article 12 de l'ordonnance. Concernant le **paragraphe 6 de l'article 4**: voir le paragraphe 5 de l'article 11 de l'ordonnance. Concernant le **paragraphe 7 de l'article 4**: voir l'article 13 de l'ordonnance. Concernant le **paragraphe 8 de l'article 4**: voir l'article 5 de l'ordonnance.

Région flamande

75. Concernant le principe de non-discrimination: voir l'article 11 de la Constitution. Il convient de mentionner le décret concernant la transparence des affaires publiques (DOB) (http://www.emis.vito.be/wet_ENG_navigator/index.htm).

Paragraphe 1 de l'article 4

76. Le demandeur n'est pas tenu de faire valoir un intérêt. Il peut demander à consulter le document, solliciter des explications ou demander une copie du document. Les documents doivent être communiqués sous la forme demandée s'ils sont disponibles ou s'ils peuvent être mis à disposition dans des conditions raisonnables.

Paragraphe 2 de l'article 4

77. Le délai de réponse de l'autorité est de quinze jours et une décision doit être prise sur la demande dans les trente jours. Une prolongation de quinze jours est possible. Le demandeur peut proposer un délai plus court; lorsque ce délai est dépassé, il doit être justifié.

Paragraphes 3 et 4 de l'article 4

78. Les motifs de refus sont plus restrictifs que ceux indiqués dans la Convention (art. 10, 11 et 15). Les articles 10 et 15 (par. 1) assurent un équilibre entre les divers intérêts.

Paragraphe 5 de l'article 4

79. La demande doit être communiquée dès que possible à l'autorité compétente et le demandeur doit être immédiatement informé (par. 3 de l'article 17).

Paragraphe 7 de l'article 4

80. Pour les délais, voir le paragraphe 2 de l'article 4. Tout rejet de demande doit être explicitement indiqué (loi du 29 juillet 1991).

Paragraphe 8 de l'article 4

81. Le droit de consulter les documents administratifs et de recevoir des explications est exercé gratuitement. Un paiement peut être demandé pour les copies, mais le montant perçu doit rester raisonnable (par. 3 de l'article 20).

VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

Autorité fédérale

82. Dans le cadre de l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information (voir aussi la rubrique suivante), il semble qu'il ne soit pas toujours facile de déterminer si une question doit être considérée ou non comme une demande d'informations relatives à l'environnement au sens de la Convention (et si la procédure décrite doit ou non être appliquée).

IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4

Autorité fédérale

83. Le Bureau des renseignements sur l'environnement est accessible par courrier, par télécopie, par téléphone, par courrier électronique ou au moyen d'un formulaire qui a été placé sur le site Web <http://www.health.fgov.be/infoaarhus>. L'inauguration officielle de ce site a eu lieu en septembre 2006 et a été accompagnée d'un communiqué de presse et d'un dépliant décrivant la procédure à suivre pour obtenir des informations relatives à l'environnement détenues par l'autorité fédérale («L'environnement vous pose question? Demandez, on vous répondra!»).

84. Toutes les demandes reçues et les réponses données sont consignées dans une base de données électronique. Les statistiques concernant le nombre et le type de demande sont recueillies mensuellement. En moyenne, le Bureau des renseignements reçoit environ 50 demandes par mois (sans tenir compte des demandes de publications), émanant principalement de citoyens. Environ un tiers des demandes concerne des questions qui relèvent d'autres autorités environnementales (en majorité, celles des régions). Les questions portent le plus souvent sur les «voitures propres» (s'agissant de l'avantage financier lors de l'achat d'une voiture qui émet peu de dioxyde de carbone (CO₂) ou qui est alimentée au gaz de pétrole liquide (GPL) ou au biocarburant), sur l'«amiante» et sur les «téléphones mobiles et les ondes radioélectriques». Le délai moyen pour obtenir une réponse est habituellement de dix jours.

Région de Bruxelles-Capitale

85. Les statistiques du Service Info-environnement font état de 14 487 appels téléphoniques et de 11 543 courriers électroniques reçus en 2006. Le site Web est aussi une source d'informations largement utilisée. Le nombre de visiteurs qui le consulte est en constante augmentation. Un nouveau site Web sera mis en ligne d'ici la fin de l'année (octobre).

X. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

Autorité fédérale

86. www.health.fgov.be/infoaarhus: page du Bureau des renseignements sur l'environnement, comportant un formulaire électronique et des explications sur la procédure à suivre, conformément à la loi du 5 août 2006.

Région flamande

87. www.vlaanderen.be/openbaarheid, www.lne.be/themas/regelgeving/aarhus.

XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Autorité fédérale

Paragraphe 1 de l'article 5

Alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5

88. La loi stipule que l'autorité environnementale doit prendre les mesures nécessaires pour gérer les informations relatives à l'environnement qu'elle possède, en rapport avec ses attributions.

Alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5

89. Au niveau fédéral, les informations relatives à l'environnement sont centralisées dans le Plan fédéral de développement durable, d'une part, et un rapport fédéral exclusivement consacré à l'environnement sera publié en 2010, d'autre part.

90. Outre ces rapports publics, des données concernant l'environnement sont recueillies, puis traitées dans le cadre des rapports imposés et volontaires destinés aux autorités internationales.

Alinéa c du paragraphe 1 de l'article 5

91. En cas d'urgence, les informations appropriées sont diffusées immédiatement et sans retard.

92. Les procédures de gestion des crises sont définies. Une procédure particulière est élaborée pour la mer du Nord.

Paragraphe 2 de l'article 5

93. La loi stipule que l'autorité environnementale doit prendre les mesures nécessaires pour gérer les informations relatives à l'environnement qu'elle possède, en rapport avec ses attributions, en vue de les rendre directement et systématiquement accessibles au public, à l'aide en particulier de moyens de communication électroniques.

Paragraphe 3 de l'article 5

94. La loi stipule que les autorités environnementales doivent s'assurer qu'une série d'informations relatives à l'environnement, telles que les textes des traités internationaux, de la législation fédérale et des plans et des programmes fédéraux, sont accessibles par voie électronique.

Paragraphe 4 de l'article 5

95. Pour la première fois, la nouvelle loi fédérale du 5 août 2006 a permis d'établir un rapport fédéral sur l'état de la politique environnementale fédérale ainsi que sur l'état de l'environnement marin dans les zones maritimes relevant de la juridiction belge. Ce rapport complètera les trois rapports régionaux sur l'état de l'environnement, qui existent déjà. Le premier rapport sur l'état au niveau fédéral de l'environnement sera publié en 2010, sera présenté au Parlement par le Ministre de l'environnement, puis sera diffusé à l'intention du grand public.

Paragraphe 5 de l'article 5

96. La loi stipule explicitement qu'une série d'informations relatives à l'environnement doit être accessible sous forme électronique, conformément à la Directive 2003/4/CE.

Paragraphe 6 de l'article 5

97. La question concernant la manière qu'utilisent les autorités pour encourager les exploitants agricoles à informer le public sur les activités qu'ils ont et qui ont un impact important sur l'environnement, relève pour l'essentiel de la politique régionale. Concernant la politique d'information sur les produits, voir la réponse à la rubrique précédente.

Paragraphe 7 de l'article 5

98. Dans le cadre de la politique de communication, une campagne d'information sur les droits du public en ce qui concerne l'environnement (www.aarhus.be et le dépliant sur le Bureau des renseignements) a été menée, la loi de 2006 a été promulguée et des rapports annuels ont été publiés.

Paragraphe 8 de l'article 5

99. En rapport avec la politique en matière de normes applicables aux produits, il existe actuellement au niveau fédéral belge plusieurs mécanismes qui visent à améliorer l'information du public, par exemple les instruments économiques, les instruments juridiques et les outils de communication.

Paragraphe 9 de l'article 5

100. Ce sujet ne relève pas de la compétence fédérale mais de la compétence régionale.

Région wallonne

Paragraphe 1 de l'article 5

101. Le Code de l'environnement (livre I^{er}, partie V) dispose qu'une évaluation des incidences des plans et des programmes sur l'environnement doit être effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis, le cas échéant, à la procédure législative.

102. Le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable, qui a été intégré dans le Code de l'environnement (livre I^{er}, partie IV), prévoit l'établissement d'un rapport annuel sur l'état de l'environnement wallon (tableau de bord de l'environnement), que l'on retrouve sur le site Web de la DGRNE. Ce rapport met tout particulièrement l'accent sur l'évaluation constante des politiques qui sont mises en œuvre ainsi que sur l'information, la sensibilisation et la participation du public.

103. La Région a aussi établi plusieurs réseaux de surveillance de l'environnement. L'autorité publique est chargée de tenir les données à jour.

104. Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis environnemental et ses arrêtés d'exécution régissent la procédure de délivrance de permis d'exploitation pour les activités susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement. Le décret prévoit la réalisation d'une étude d'impact avant l'introduction d'une demande de permis pour des activités susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement. Les permis qui sont délivrés doivent mentionner les obligations en matière de surveillance de l'impact sur l'environnement.

105. Pour les situations d'urgence, la Région a créé, au sein de la Division de la police de l'environnement, un service d'alerte et d'intervention en cas d'incident environnemental dénommé «SOS Pollutions» qui est accessible à tous vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

106. Le Code de l'environnement dispose aussi que les informations suivantes doivent être accessibles au public, s'il y a lieu, entre autres par voie électronique:

- a) Les traités, les conventions et les accords internationaux ainsi que la législation nationale, régionale et locale et les politiques, les plans et les programmes qui ont trait à l'environnement;
- b) Les rapports sur la mise en œuvre des éléments archivés par les autorités sous forme électronique;
- c) Les tableaux de bord de l'environnement;
- d) Les données (ou un résumé de celles-ci) recueillies dans le cadre des activités ayant un impact sur l'environnement;

e) Les permis d'activités ayant un impact sur l'environnement et les études d'évaluation des effets, qui concernent l'état de l'environnement, ou une indication de l'endroit où il peut être accédé à ces informations.

Paragraphe 1 de l'article 5

107. Il convient de mentionner la création du site Web de la DGRNE www.mrw.wallonie.be/dgrne ou www.environnement.wallonie.be, ainsi que la promulgation du décret du 16 mars 2006 portant amendement du Code de l'environnement concernant l'accès du public aux informations relatives à l'environnement (voir également la réponse concernant l'art. 4).

Paragraphe 3, 4, 5 et 7 de l'article 5

108. Il convient de mentionner la création du site Web de la DGRNE www.environnement.wallonie.be

Paragraphe 6 de l'article 5

109. Communication du rapport environnemental annuel à l'autorité publique dans le cadre du projet d'arrêté du Gouvernement wallon.

110. Les décrets du 11 septembre 1985, sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, tels qu'ils ont été intégrés dans le Code de l'environnement, et du 11 mars 1999, relatif au permis environnemental, couvrent l'un et l'autre la procédure d'octroi de permis aux installations engagées dans des activités qui ont des effets sur l'environnement. Une étude d'impact préalable est nécessaire pour une série d'activités susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement. Des réunions d'information doivent avoir lieu au début du processus de réalisation de l'étude d'impact et une enquête publique est nécessaire dans le cadre du processus visant à déterminer si un permis doit être délivré.

Paragraphe 7 de l'article 5

111. Voir la rubrique portant sur le paragraphe 1 de l'article 5 pour les plans et les programmes et le rapport annuel sur l'état de l'environnement wallon.

Paragraphe 8 de l'article 5

112. Un accord a été signé avec une association à but non lucratif de défense des consommateurs et des associations de protection de l'environnement pour établir un «réseau écoconsommation». Il vise à accroître la sensibilisation des consommateurs et à les informer sur les choix de consommation les meilleurs pour l'environnement et la santé.

Paragraphe 9 de l'article 5

113. Il convient de mentionner la décision portant création du Registre européen des émissions de polluants (EPER) (instituant un système d'inventaire des émissions pour les installations couvertes par la Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC)), le Règlement 166/2006 portant création des registres des rejets et des transferts de polluants (RRTP) dans l'Union européenne et le Protocole sur les RRTP.

En Belgique, ce sont les régions qui en sont chargées et les informations sont accessibles via le site Web du RRTP européen de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), les sites Web de chacune des autorités régionales et l'antenne nationale Aarhus.be. Le Parlement wallon a ratifié le Protocole sur les RRTP le 30 mai 2007 et l'a transposé par le biais du décret du 11 mars 1999 concernant le permis environnemental.

114. Il convient encore de mentionner la mise en œuvre et la rationalisation de la communication de données pour les entreprises, sous une forme intégrée nommée Référentiel environnement: gestion intégrée des entreprises (REGINE) (<http://bilan.environnement.wallonie.be>).

Région de Bruxelles-Capitale

115. Voir l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement (publiée au *Moniteur belge* du 20 mars 2004).

Paragraphe 1 de l'article 5

116. Les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Voir le paragraphe 1 de l'article 16 de l'ordonnance. L'observatoire de l'environnement a pour tâche de recueillir, d'analyser et de diffuser toutes les informations qui peuvent être utiles pour comprendre l'état de l'environnement et promouvoir une bonne gestion par les autorités responsables;

b) Voir le paragraphe 2 de l'article 16 de l'ordonnance;

c) Voir l'article 18 de l'ordonnance:

- i) Des alertes sont envoyées au public par les médias si certains seuils de pollution atmosphérique sont dépassés;
- ii) Un «pollumètre» (indicateur de la qualité de l'air à Bruxelles) est consultable 24 heures sur 24 et sept jours sur sept sur le site Web www.ibgebim.be et par répondeur téléphonique;
- iii) La population est informée des événements qui peuvent générer une pollution, par exemple un risque de feu sur un ancien site industriel, via le site Web de l'IGBE-BIM et des communiqués de presse.

117. Concernant le **paragraphe 2 de l'article 5**, voir l'article 10 de l'ordonnance. Concernant le **paragraphe 3 de l'article 5**, voir les alinéas 1 et 3 du paragraphe 1 de l'article 16 de l'ordonnance. Sur le plan pratique, ceci signifie que:

a) Les plans et les programmes sont publiés sur le site Web www.ibgebim.be (et sous forme imprimée), y compris les rapports sur les résultats des enquêtes publiques et les rapports intérimaires sur les plans et les programmes, les données sur l'état de l'environnement (régulièrement actualisées) et plusieurs rapports d'études;

b) La législation environnementale est disponible sur les sites Web www.moniteur.be et www.ibgebim.be.

118. Concernant le **paragraphe 4 de l'article 5**, voir l'article 17 de l'ordonnance. Concernant le **paragraphe 5 de l'article 5**, voir le paragraphe 2 de l'article 16 de l'ordonnance. Concernant le **paragraphe 6 de l'article 5**, voir le paragraphe 2 de l'article 16 de l'ordonnance. Concernant le **paragraphe 7 de l'article 5**, voir les articles 10 et 16 de l'ordonnance.

Paragraphe 8 de l'article 5

119. Les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Voir la loi du 21 décembre 1998 (publiée au *Moniteur belge* du 11 février 1999) relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé;

b) Sur le plan pratique, ceci veut dire sensibiliser le public à la nécessité d'adopter un comportement et d'acheter des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement (voir plus haut).

Paragraphe 9 de l'article 5

120. Voir l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 16 de l'ordonnance.

Région flamande

Paragraphe 1 de l'article 5

Alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5

121. Le décret flamand stipule que les informations relatives à l'environnement doivent être structurées, exactes, comparables et à jour.

Alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5

122. Le «système d'information pour la gestion de l'environnement» vise à mettre au point, étape par étape, un système général et intégré d'information relative à l'environnement, dans lequel toutes les données environnementales disponibles et pertinentes des autorités environnementales publiques peuvent être consultées sur Internet. Les informations relatives à l'environnement venant des entreprises figurent dans le rapport environnemental annuel intégré,

Alinéa c du paragraphe 1 de l'article 5

123. Plusieurs autorités s'intéressent à la question et des règlements existent sur:

a) L'échange d'informations sur les projets ayant des effets environnementaux à l'échelle de plusieurs régions;

- b) La maîtrise des dangers dus aux accidents majeurs mettant en jeu des substances dangereuses;
- c) La protection civile;
- d) Les obligations de rendre compte et d'avertir en cas d'émission accidentelle et de panne.

124. Des informations actualisées sur les dangers d'inondation et la qualité de l'air sont disponibles sur Internet.

Paragraphe 2 de l'article 5

125. Les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Le Gouvernement flamand doit établir un fichier commun, librement accessible, contenant des informations destinées à une familiarisation et des informations de base;
- b) Les fonctionnaires doivent aider quiconque demande un accès à l'information;
- c) Le droit de consulter les informations relatives à l'environnement figurant dans les listes, les registres ou les fichiers est exercé sans frais.

Paragraphe 3 de l'article 5

126. Une quantité d'informations relatives à l'environnement sont disponibles dans des bases de données électroniques sur différents sites Web conformément au décret du 28 octobre 2005.

Paragraphe 4 de l'article 5

127. Le décret du 5 avril 1995 relatif à des dispositions générales sur la politique de l'environnement prévoit l'établissement d'un rapport environnemental bisannuel contenant une description:

- a) De l'état de l'environnement;
- b) De la politique environnementale; et
- c) De l'évolution environnementale prévue.

Le rapport est publié sous forme de livre et est largement diffusé.

128. Le décret sur la protection de la nature prévoit l'établissement d'un rapport bisannuel sur les ressources naturelles, disponible sur le site Web <http://www.nara.be> et sous forme de livre.

129. On trouvera des indicateurs sur l'état de l'environnement et de la nature sur les sites Web <http://indicatoren.milieuinfo.be> et <http://www.vlaanderen.be/aps>.

Paragraphe 5 de l'article 5

130. La nouvelle législation est publiée au *Moniteur belge*. La législation environnementale flamande coordonnée est disponible grâce au navigateur sur la législation environnementale flamande. On trouvera des documents directifs sur le site Web www.vlaanderen.be.

131. Chaque autorité est tenue d'informer la population de manière systématique, correcte et équilibrée, en temps voulu et de façon compréhensible, de ses politiques, règlements et services (par. 1 de l'article 28 du décret concernant la transparence des affaires publiques (DOB)).

132. Le plan régional d'orientation pour l'environnement est annoncé dans le *Moniteur belge* et est disponible pour consultation dans les provinces et les municipalités (al. 10 du paragraphe 1 de l'article 2 du décret sur les dispositions générales concernant la politique de l'environnement (DABM)).

Paragraphe 6 de l'article 5

133. En application du Règlement européen 761/2001 sur un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), les entreprises sont tenues de fournir des informations sur les effets environnementaux de leurs activités.

134. Pour certaines catégories d'installations, un audit environnemental doit être réalisé et un rapport annuel intégré sur l'environnement doit être établi dans le cadre du système interne des entreprises pour la protection de l'environnement.

Paragraphe 7 de l'article 5

135. Les informations sur l'accès aux données environnementales, la participation du public et l'accès à la justice sont publiées dans les rapports annuels des autorités environnementales et du médiateur flamand. Pour plus de précisions sur les services publics, voir les mesures préliminaires des autorités environnementales et leurs sites Web. L'enregistrement et le suivi des plaintes environnementales se font dans la base de données sur les plaintes en matière d'environnement.

Paragraphe 9 de l'article 5

136. Le rapport environnemental intégré des entreprises contient des informations sur les émissions, les déchets, la pollution de l'eau et l'extraction de l'eau des nappes souterraines et sert de base pour l'établissement des RRTP. Le 6 juillet 2007, la Région a ratifié le Protocole sur les RRTP.

XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

Autorité fédérale

137. Les principaux obstacles rencontrés sont inhérents à la nature même des administrations. L'application de mesures concrètes dans le cadre de la Convention d'Aarhus concernant l'accès aux informations relatives à l'environnement exige un financement important qu'il faut recueillir chaque année.

138. Il est aussi difficile de vérifier ce que les citoyens pensent de la stratégie de communication de la Direction générale de l'environnement (Direction générale chargée de l'environnement, de la sûreté nucléaire et de la protection civile).

XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5

139. La Direction générale de l'environnement possède des statistiques quant au nombre de pages Web et au nombre de nouveaux sujets publiés sur le site du portail. Ces statistiques à usage interne servent à élaborer la stratégie de communication.

XIV. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

140. Quelques sites Web au niveau fédéral sont indiqués ci-après:

www.aarhus.be,

www.inspire.be,

www.ecolabel.be,

www.underECOconstruction.be,

<http://www.health.fgov.be/biocids>, Produits biocides autorisés à la commercialisation en Belgique (Direction générale de l'environnement),

<http://www.fytoweb.fgov.be>, Produits phytosanitaires autorisés à la commercialisation en Belgique (Direction générale de la sécurité alimentaire),

www.nehap.be (Santé et Environnement),

www.energivores.be,

www.energievreters.be,

www.voitureeconome.be,

www.zuinigewagen.be, Un guide regroupant les véhicules commercialisés en Belgique, qui sont classés suivant leur consommation de carburant et leurs émissions de CO₂ (Direction générale de l'environnement),

www.mobilit.fgov.be (Service public fédéral mobilité et transport),

www.mineco.fgov.be (Service public fédéral économie, PME, classes moyennes et énergie),

www.belspo.be (Politique scientifique fédérale),

www.poddo.be (Service public fédéral de programmation développement durable),

<http://www.nirond.be>: site Web de l'organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies.

**XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA
MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6
CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS
RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

Autorité fédérale

Paragraphe 1 de l'article 6

141. Les dispositions suivantes s'appliquent:

a) L'octroi d'autorisations de mener des activités spécifiques, y compris les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), relève principalement de la compétence des régions. Cependant, l'autorité fédérale reste responsable de l'autorisation des activités nucléaires (décret royal du 20 juillet 2001) et des activités menées dans les zones maritimes relevant de la juridiction belge (la mer du Nord) (voir art. 28 de la loi du 20 janvier 1999 et les décrets royaux des 7 et 9 septembre 2003);

b) En ce qui concerne le soutage au large, voir le décret ministériel du 18 avril 2001.

Paragraphe 2 à 4, 6 et 7 de l'article 6

142. Pour le secteur de l'énergie nucléaire, voir le paragraphe 4 de l'article 6 du décret royal du 20 juillet 2001 et, pour le milieu marin, voir le paragraphe 1 de l'article 18 du décret royal du 7 septembre 2003.

Paragraphe 10 de l'article 6

143. La procédure décrite ci-dessus s'applique aux permis et autorisations relatifs au milieu marin.

Paragraphe 11 de l'article 6

144. La Belgique a transposé la Directive 2001/18/CE sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés par le décret royal du 21 février 2005. En outre, le Règlement 1829/2003/CE du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés est directement applicable en Belgique. Il contient aussi des dispositions relatives à l'information et à la consultation du public, préalables à l'autorisation de la commercialisation de ces denrées et aliments. La conformité de ces dispositions avec l'amendement à la Convention sur les organismes génétiquement modifiés permettra à la Belgique de procéder à la ratification. Cette procédure de ratification a été lancée au niveau fédéral au cours de la seconde moitié de 2007.

Région wallonne

Paragraphe 1 de l'article 6

145. Le Code de l'environnement et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis environnemental s'appliquent à la procédure d'octroi de permis à des établissements qui sont

engagés dans des activités ayant des incidences sur l'environnement. Ils imposent une évaluation d'impact sur l'environnement pour une série d'activités qui sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement. Pour d'autres activités, une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement doit être jointe à la demande de permis.

146. Les décrets réglementent les procédures d'information et de participation du public dans ce domaine, notamment la question des délais.

147. Le public est défini dans les décrets comme étant constitué par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou par les associations, organisations et groupes rassemblant ces personnes.

148. Le Code de l'environnement (livre I, partie V) porte aussi sur la participation du public en matière de plans et de programmes environnementaux élaborés par les autorités publiques. Un nouveau décret en date du 31 mai 2007 concernant la participation du public transpose entièrement la Directive 2003/35, conformément à la Convention. Ce décret permet de réorganiser la participation du public en ce qui concerne l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, grâce à une harmonisation et à une uniformisation des règles et des procédures s'appliquant aux demandes du public. Cela permet des simplifications et conduit à une meilleure réglementation, à la simplification et à la transparence.

Paragraphe 2 de l'article 6

149. Lorsqu'une étude des incidences sur l'environnement est nécessaire, les réunions d'information ont lieu au début du processus de réalisation de l'étude et une enquête publique est menée dans le cadre du processus visant à déterminer si un permis environnemental doit être délivré.

Paragraphe 3 de l'article 6

150. Un délai de quinze jours est fixé pour la communication d'observations après la réunion d'information qui fait partie de l'évaluation d'impact. Un délai de trente jours s'applique à la communication d'observations après que la demande d'enquête publique a été déposée dans le cadre de la procédure d'octroi de permis environnemental.

Paragraphe 4 de l'article 6

151. Voir les paragraphes 2 et 3 de l'article 6.

Paragraphe 5 de l'article 6

152. Lors de la réalisation de l'étude des incidences sur l'environnement, le demandeur doit publier un avis indiquant la nature du projet au moins quinze jours avant la réunion d'information.

Paragraphe 6 de l'article 6

153. Lors de l'enquête publique, l'administration locale chargée de délivrer le permis doit informer les résidents et afficher un avis précisant les modalités des consultations du projet.

Paragraphe 7 de l'article 6

154. Voir le paragraphe 3 de l'article 6.

Paragraphe 8 de l'article 6

155. Le décret du 11 mars 1999 concernant le permis environnemental impose l'obligation de prendre des décisions sur la base des avis et observations qui ont été reçus et de mentionner les possibilités de recours.

Paragraphe 9 de l'article 6

156. Ce décret précise aussi les mesures à prendre pour faire connaître les décisions qui sont prises par l'autorité chargée d'octroyer les permis.

Paragraphe 10 de l'article 6

157. Les mêmes procédures s'appliquent à l'octroi de nouveaux permis.

Paragraphe 11 de l'article 6

158. Voir le rapport du Gouvernement fédéral sur le site Web www.health.fgov.be.

Région de Bruxelles-Capitale

Paragraphe 1 de l'article 6

159. Les dispositions suivantes s'appliquent:

a) L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (AGRBC) du 9 avril 2004 adoptant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chapitre III, section III, articles 149 à 152 (publié au *Moniteur belge* du 26 mai 2004);

b) L'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de la classe 1A (publiée au *Moniteur belge* du 5 août 1999);

c) L'AGRBC du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe 1B, 2 et 3 (publié au *Moniteur belge* du 7 août 1999).

Paragraphe 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 6

160. Il convient de mentionner l'AGRBC du 9 avril 2004 adoptant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chapitre III, section III, articles 149 à 152 (publié au *Moniteur belge* du 26 mai 2004).

Paragraphe 2, 3, 4 et 9 de l'article 6

161. Il convient de mentionner l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (publié au *Moniteur belge* du 30 mars 2004).

Paragraphe 11 de l'article 6

162. Voir le Rapport de l'autorité fédérale.

Région flamande

Paragraphe 1 de l'article 6

163. Un permis environnemental est exigé pour exploiter ou modifier les installations produisant des nuisances qui sont énumérées dans le *Vlarem I*, qui couvre un champ d'activités plus large que l'annexe I de la Convention.

164. Un permis d'aménagement urbain est requis pour diverses activités (construction, déboisement, abattage d'arbres, modification du relief).

Paragraphe 2 et 7 de l'article 6

165. L'obligation de divulgation de l'information dans le cadre de la procédure de participation est régie par les procédures d'enquête publique. La demande est disponible pour consultation et est annoncée par affichage. Pour certaines installations, les personnes vivant dans un rayon de 100 mètres sont informées et l'enquête publique est annoncée dans la presse. Une réunion d'information est organisée lorsqu'une évaluation de l'impact sur l'environnement ou un rapport sur la sécurité est exigé. La publication indique l'objet de la demande, décrit brièvement l'installation, mentionne les services municipaux compétents, fait état de la possibilité de formuler des objections et des remarques et indique le lieu et la date de la réunion d'information. Pour certaines demandes de permis d'aménagement urbain, une enquête publique similaire est organisée.

Paragraphe 3 de l'article 6

166. L'enquête publique est réalisée sur une période de trente jours au maximum, au cours de laquelle l'information est disponible pour consultation et des objections peuvent être formulées.

Paragraphe 4 de l'article 6

167. Après la déclaration d'achèvement et d'admissibilité de la demande environnementale, l'enquête publique est lancée dans les dix jours.

Paragraphe 5 de l'article 6

168. La législation environnementale flamande ne comprend actuellement pas de réglementation générale concernant les contacts entre les demandeurs potentiels et le public concerné. La phase de notification du processus de présentation de rapports concernant l'impact sur l'environnement donne au promoteur la possibilité de préciser très tôt les objectifs du projet.

Paragraphe 6 de l'article 6

169. Lorsqu'un rapport sur les incidences environnementales est exigé, il doit contenir une description détaillée du projet; mentionner les principales caractéristiques des procédés de

production; indiquer les éventuels effets importants pour la santé humaine et l'environnement, y compris les effets transfrontières; mentionner les mesures conçues pour éviter ou limiter les effets environnementaux notables sur l'environnement ou y remédier; donner des prévisions sur les émissions et les résidus attendus; présenter un projet concernant les principales solutions de rechange; indiquer les lacunes en matière de connaissance; contenir un rapport sur l'emploi, les investissements et les biens à produire; et comprendre un résumé non technique.

170. Une autre loi impose en outre une description de l'état actuel de l'air, de l'eau, du niveau sonore ainsi que de la flore et de la faune dans les zones qui peuvent être affectées par l'installation, des rapports, des avis et toute autre information pertinente.

Paragraphe 8 de l'article 6

171. La loi du 29 juillet 1981 énonce l'obligation générale d'indiquer les motifs, et des obligations spécifiques d'indiquer les motifs figurent dans d'autres textes juridiques.

Paragraphe 9 de l'article 6

172. Dans un délai de dix jours, les informations sur la décision relative aux permis environnementaux et au service où la décision peut être consultée sont communiquées par voie d'affichage. Celui qui demande un permis d'aménagement urbain doit afficher immédiatement la décision.

Paragraphe 10 de l'article 6

173. Les raisons d'une modification ou du renforcement des conditions d'octroi d'un permis environnemental doivent être indiquées (art. 21 du décret sur les permis environnementaux et art. 45 du *Vlarem I*).

XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

174. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

XVII. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6

175. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

XVIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

Autorité fédérale

176. <http://www.mumm.ac.be>, <http://fanc.fgov.be>.

**XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE
LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET
DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT,
SELON L'ARTICLE 7**

Autorité fédérale

177. L'article 7 de la Convention a été transposé au moyen de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des effets de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public à l'élaboration desdits plans et programmes. Cette loi comporte un chapitre sur la participation du public, qui est valable tant pour les consultations qui doivent se tenir dans le cadre de la Convention que pour celles qui sont prévues dans le cadre de l'évaluation stratégique des incidences des plans et des programmes fédéraux sur l'environnement (Directive 2001/42/CE). Cette loi permet d'harmoniser les procédures de participation du public pour les plans et les programmes au niveau fédéral.

Région wallonne

178. Le Code de l'environnement (livre I, part. V) prévoit la participation du public en matière de plans et programmes élaborés par l'autorité publique et affectant l'environnement.

179. La définition du «public» dans ce code est la même que dans la Convention.

180. Plusieurs organes consultatifs ont été créés par décret pour donner aux autorités publiques des avis avant l'adoption de mesures législatives et réglementaires dans des domaines tels que le développement durable (Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable (CWEDD)) et la politique de l'eau (Commission des eaux). L'autorité publique doit dans certains cas indiquer les motifs pour lesquels elle ne réussit pas à suivre les avis donnés par ces organes. Les organes consultatifs sont composés de représentants des fédérations d'entreprises, des syndicats, du monde associatif et des ONG.

181. Le Code de l'environnement (livre I, part. V) prévoit la participation du public en matière de plans et programmes élaborés par l'autorité publique et affectant l'environnement.

182. Si un plan est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement, son auteur doit inclure un rapport d'impact. Une enquête publique est alors organisée et l'auteur est tenu de résumer dans une déclaration environnementale la façon dont les considérations et avis en matière d'environnement ont été pris en compte dans le plan.

183. Voir aussi la réponse concernant le paragraphe 1 de l'article 6.

Région de Bruxelles-Capitale

184. Les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Voir les articles 11 et 13 de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (publié au *Moniteur belge* du 30 mars 2004);

b) Voir l'article 5 de l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et l'article 5 (par. 2 à 8) de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain qui imposent explicitement l'organisation d'une enquête publique sur les projets de plans relatifs aux déchets et de plans de réduction du bruit.

185. Des enquêtes publiques ont été organisées lors de l'élaboration de plans sur les déchets et la réduction du bruit ainsi que du plan sur l'air et le climat, du plan de gestion de la forêt de Soignes et du plan d'attribution de quotas d'émission de CO₂ à Bruxelles. Ces enquêtes et consultations ont été de gros succès. Plus de 7 000 réponses ont été reçues lors des enquêtes publiques sur le deuxième plan relatif aux déchets, plus de 5 000 lors des enquêtes sur le troisième plan portant sur le même sujet et plus de 8 000 lors des enquêtes sur le projet de plan de réduction du bruit. (N.B. La Région de Bruxelles-Capitale compte environ un million d'habitants.)

Région flamande

186. Conformément au décret sur les dispositions générales concernant la politique de l'environnement (DABM), un plan pour la politique environnementale est établi tous les cinq ans en même temps qu'un programme environnemental annuel qui est soumis pour avis au Conseil socioéconomique de la Flandre (SERV) et au Conseil de protection de l'environnement et de préservation de la nature de Flandre (Mina). En outre, des plans plus détaillés par secteurs, services ou thèmes contiennent des dispositions détaillées sur la participation.

187. Le projet de plan pour la politique environnementale est disponible pendant soixante jours pour consultation dans les municipalités. Pendant cette période, toute personne peut soumettre des observations et une réunion pour l'information et la participation du public est organisée pour chaque province. Cette procédure est annoncée dans la presse, à la radio et à la télévision (al. 9 du paragraphe 1 de l'article 2 du DABM). Le document d'évaluation précise la façon dont les observations ont été prises en compte. Le plan est publié à la fois sur papier et sous forme électronique et est reproduit en résumé dans le *Moniteur belge*. Les plans régionaux d'aménagement du territoire font l'objet d'une enquête publique (art. 20 et 42 du décret sur l'aménagement du territoire). La fourniture d'information et les possibilités de formuler des observations et des objections font l'objet de publicité par l'intermédiaire d'affiches, d'avis dans le *Moniteur belge*, les journaux ainsi qu'à la radio et à la télévision. Les plans font l'objet d'une réunion pour l'information et la participation du public dans chaque province (art. 20 du décret sur l'aménagement du territoire).

188. Les mêmes possibilités de participation existent pour définir aux niveaux provincial et municipal la planification environnementale et les politiques d'aménagement du territoire.

XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

Autorité fédérale

189. La notion de politique est couverte, au niveau fédéral, dans le concept de plans et de programmes (voir ci-dessus).

XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

Autorité fédérale

190. Étant donné la répartition des compétences en particulier, les plans et les programmes sont le plus souvent élaborés au niveau fédéral d'un point de vue «métastratégique». Ils ont donc une teneur dont l'incidence immédiate sur la vie quotidienne des citoyens est difficile à évaluer et à exprimer.

XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7

Région de Bruxelles-Capitale

191. L'ordonnance du 18 mars 2004 n'a pas encore été appliquée.

XXIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

Autorité fédérale

192. <http://www.aarhus.be> qui annonce les consultations du public sur les plans ou les programmes qui sont organisées au niveau fédéral et/ou régional. Il est aussi possible d'y trouver les consultations qui ont déjà eu lieu.

Région flamande

193. www.milieubeleidsplan.be.

XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8

Autorité fédérale

194. Au niveau fédéral, on a créé le Conseil fédéral du développement durable, composé des principales parties prenantes de la société civile, qui donne des avis à l'autorité fédérale sur la politique fédérale du développement durable. Depuis 1994, il a rendu plus de 100 avis sur les règlements et politiques prévus.

195. Le Conseil mène à bien des tâches de sa propre initiative ou à la demande des ministres ou secrétaires d'État, de la Chambre des représentants et du Sénat. Il peut demander aux administrations et organes fédéraux publics de l'aider à s'acquitter de ses tâches et peut consulter quiconque dont la collaboration est jugée utile pour l'examen de certaines questions.

196. Le Conseil rend un avis dans les trois mois suivant la demande formulée à cet effet. En cas d'urgence, un délai plus court peut être prescrit par le demandeur, mais ce délai ne peut pas être inférieur à deux semaines.

197. Le Conseil rédige un rapport annuel sur ses activités. Le Gouvernement doit indiquer les raisons pour lesquelles il ne tient pas compte de ses avis.

Région wallonne

198. Voir la réponse concernant le paragraphe 1 de l'article 6 et l'article 7.

Région de Bruxelles-Capitale

199. La participation du public est garantie par les organisations représentatives réunies au sein du Conseil de l'environnement pour la région de Bruxelles-Capitale. Voir l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale (AERBC) du 15 mars 1990 réglant l'institution, la composition et le fonctionnement du Conseil de l'environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale (publié au *Moniteur belge* du 6 juillet 1990).

Région flamande

200. Des projets de règlements sont soumis pour avis au Conseil de protection de l'environnement et de préservation de la nature de Flandre (Mina), au Conseil socioéconomique de Flandre (SERV) et à la Commission flamande de l'aménagement du territoire, qui sont composés de groupes et d'experts de la société civile. Des règlements similaires sont en vigueur aux niveaux provincial et municipal.

XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

201. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

XXVI. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8

Région de Bruxelles-Capitale

202. Les avis du Conseil de l'environnement n'ont pas force obligatoire pour les autorités publiques, mais celles-ci doivent cependant justifier toute décision allant à l'encontre de tels avis. Ces avis ainsi que le calendrier et les programmes des réunions du Conseil sont disponibles sur le site Web www.cerbc.be.

XXVII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

Autorité fédérale

203. Voir <http://www.belspo.be/frdocfdd>: site Web du Conseil fédéral du développement durable, et <http://www.info-durable.be>: nouvelles belges les plus récentes concernant le développement durable.

XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE

Autorité fédérale

Paragraphe 1 de l'article 9

204. Les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) La loi du 5 août 2006 a porté création d'un Comité fédéral de recours pour l'accès aux informations relatives à l'environnement. Il exerce sa mission en toute indépendance et neutralité;
- b) La procédure de réexamen est gratuite;
- c) Si une décision administrative de refus de l'accès à l'information est annulée, la décision du Conseil d'État s'impose à l'autorité administrative. Tant l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs que la décision du Conseil d'État doivent être étayés.

Paragraphe 2 de l'article 9

205. Les parties concernées disposent de plusieurs voies de recours judiciaires:

- a) Recours devant le Conseil d'État;
- b) Recours devant la Cour d'arbitrage;
- c) Recours devant le Président du tribunal de première instance, qui prend des mesures provisoires d'urgence;
- d) Procédure devant la justice de paix;
- e) Procédure devant des tribunaux civils.

206. En matière environnementale, il existe une autre voie de recours par action en cessation en vertu de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement (voir le paragraphe 207 ci-après).

Paragraphe 3 de l'article 9

207. Les recours judiciaires et administratifs classiques étant considérés séparément, la loi du 12 janvier 1993 est particulièrement pertinente. Elle dispose que si «le Président du tribunal de première instance, à la requête du procureur du Roi, d'une autorité administrative ou d'une personne morale (association sans but lucratif protégeant l'intérêt collectif de l'environnement), constate l'existence d'un acte même pénalement réprimé, constituant une violation manifeste ou une menace grave de violation d'une ou de plusieurs dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement, il peut ordonner la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement (...)».

Paragraphe 4 de l'article 9

208. Les dispositions constitutionnelles ci-après ont un rapport avec les recours judiciaires:

a) Selon l'article 148, «Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement»;

b) Selon l'article 149, «Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique»;

c) Selon l'article 151, «Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles (...)».

Paragraphe 5 de l'article 9

209. Pour assurer aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes un accès effectif à la justice, le Code judiciaire établit deux systèmes d'aide judiciaire applicables tant en matière civile que pénale. Les articles 446 *bis* et 508 (par. 1 à 23) du Code judiciaire et les arrêtés royaux d'exécution concernent avant tout l'aide juridique de première ligne et de deuxième ligne. D'autre part, l'assistance judiciaire est assurée en vertu des articles 664 à 699 du Code judiciaire.

210. On entend par «aide juridique de première ligne» l'aide juridique accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées. L'aide juridique de première ligne s'adresse tant aux personnes physiques que morales. On entend par «aide juridique de deuxième ligne» l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation par un avocat.

211. La notion d'«assistance judiciaire» quant à elle, consiste en une dispense totale ou partielle de payer les frais de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'expédition ainsi que les autres dépens qu'elle entraîne et vise les justiciables qui ne disposent pas de revenus nécessaires pour faire face à une procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

212. Il convient de noter que les procédures de recours (demande d'annulation, recours sur un point de droit ou de fait et pourvoi en cassation) ne sont pas gratuites pour les justiciables.

213. Le Service public fédéral Justice établit les statistiques annuelles des cours et tribunaux, y compris, pour les dossiers environnementaux, le nombre des affaires environnementales enregistrées par le greffe du tribunal civil et des affaires environnementales renvoyées devant des juges d'instruction.

Région wallonne

214. En plus de la Commission de recours pour l'accès à l'information (organe administratif) décrite au paragraphe 71, le demandeur peut s'adresser aux divers tribunaux et juridictions du système judiciaire.

Paragraphe 2, 3, 4 et 5 de l'article 9

215. Voir le rapport du gouvernement fédéral sur le site Web www.belgium.be concernant les recours devant la Cour d'arbitrage et le Conseil d'État, la plus haute autorité administrative qui fonctionne en tant que tribunal administratif statuant en dernier ressort.

Région de Bruxelles-Capitale

Paragraphe 1 de l'article 9

216. Les dispositions suivantes s'appliquent:

a) L'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (publié au *Moniteur belge* du 30 mars 2004);

b) L'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration (publiée au *Moniteur belge* du 23 juin 1995).

Région flamande

Paragraphe 1 de l'article 9

217. Un recours gratuit devant un organe indépendant de recours administratif est possible contre toute décision, après l'expiration du délai fixé ou dans le cas où la décision est appliquée à contrecœur. Un recours à un niveau supérieur est possible devant le Conseil d'État. Les décisions ont force obligatoire et l'autorité doit les appliquer dès que possible et, en tout état de cause, dans les quarante jours civils au plus tard (art. 20, 22, 24 (par. 3) et 26 du décret concernant la transparence des affaires publiques (DOB)).

Paragraphe 2 de l'article 9

218. Un recours administratif et judiciaire existe pour les permis environnementaux et les permis d'aménagement urbain.

Paragraphe 3 de l'article 9

219. Il est possible de contester des actes ou des omissions de particuliers et d'autorités publiques qui sont contraires au droit environnemental en appliquant diverses procédures de recours administratif et judiciaire lorsque les recours administratifs susmentionnés ont été épuisés.

Paragraphe 4 de l'article 9

220. Si l'autorité publique donne suite à la décision prise en appel, elle accorde la publication. Dans les cas où elle n'applique pas la décision, l'organe de recours l'applique lui-même dès que possible. Il informe le demandeur de sa décision par écrit, télécopie ou courrier électronique dans un délai de trente jours. Les décisions de l'organe de recours sont rendues publiques.

Paragraphe 5 de l'article 9

221. En principe, toute décision mentionne les voies de recours, faute de quoi le délai de formation du recours ne commence pas à courir. Les décisions sur les permis mentionnent les voies de recours. Des dispositions semblables ont aussi été incorporées dans d'autres lois environnementales sectorielles.

XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

Autorité fédérale

222. Le 10 mars 2005, la Fédération des associations flamandes de protection de l'environnement (Bond Beter Leefmilieu (BBL)) a présenté une communication au Comité d'examen du respect des dispositions dans le but de contester l'application par la Belgique du pilier accès à la justice. Le Comité d'examen a présenté ses conclusions en juin 2006. Celles-ci révèlent une violation possible par la Belgique des dispositions de la Convention en ce qui concerne le droit des associations de protection de l'environnement à former un recours devant le Conseil d'État. De l'avis du Comité, il est évident que le Conseil d'État doit clairement définir une nouvelle jurisprudence, s'agissant de l'accès à la justice des associations de protection de l'environnement.

223. En vue d'aider la Belgique à satisfaire entièrement à ses obligations en termes d'accès à la justice, le Comité recommande qu'en particulier:

a) Elle prenne des mesures législatives appropriées (des lois coordonnées selon le Conseil d'État) de manière que les associations de protection de l'environnement ne subissent plus une jurisprudence restrictive;

b) Elle fasse connaître la Convention d'Aarhus, en particulier ses dispositions relatives à l'accès à la justice, dans le cadre du système juridique belge.

224. Afin de satisfaire aux recommandations du Comité d'examen, le Ministre fédéral de l'environnement a lancé diverses initiatives en 2006:

a) Concernant la promotion de la Convention dans le cadre du système juridique, le programme de formation des magistrats et des stagiaires juristes comprenait en 2006 et en 2007, s'agissant de la formation sur le thème de l'environnement, une partie consacrée exclusivement à la Convention, l'accent étant mis sur le pilier accès à la justice;

b) Concernant la partie liée à l'adaptation des normes belges, deux initiatives législatives ont été prises, à la demande du Ministre fédéral de l'environnement. Il convient toutefois de noter que le Parlement n'a pas encore été en mesure d'approuver cette loi, parce qu'il a été dissous le 1^{er} mai 2007, juste avant les élections fédérales. En raison de cela, ce projet de loi de portée restreinte devrait être adopté à nouveau au niveau du Gouvernement fédéral ou du nouveau Parlement.

XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9

225. Le Service public fédéral Justice établit les statistiques annuelles des cours et tribunaux, y compris, pour les dossiers environnementaux, le nombre des affaires environnementales enregistrées par le greffe du tribunal civil et des affaires environnementales renvoyées devant des juges d'instruction, etc.

XXXI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

226. <http://www.just.fgov.be>

XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE

227. La consécration des trois droits procéduraux énoncés dans la Convention et leur application dans l'ensemble du pays par les régions et l'autorité fédérale donnent son plein sens au paragraphe 4 de l'article 23 de la Constitution qui énonce «le droit à la protection d'un environnement sain».
